

## ACTIVITÉ PARTIELLE

### **CALCUL DU TAUX HORAIRE BRUT DE RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS A 39 HEURES**

Pour les salariés à 39 heures, la méthode émise par le Ministère du Travail peut être ainsi résumée :

#### **Pour déterminer le taux horaire brut**

La rémunération à prendre en compte est celle que le salarié aurait perçue dans le mois s'il n'avait pas été en activité partielle, incluant les majorations (travail de nuit...) et primes ainsi que les heures supplémentaires conventionnelles et leur majoration et les avantages ou indemnités de nourriture.

Il est possible de se référer au dernier salaire perçu au titre de la période précédant le placement en activité partielle. En l'absence de salaire ou d'une référence sur un mois complet, pour la durée précédente, la base de calcul du taux horaire correspond au montant du salaire qui aurait été perçu pendant la période considérée si le salarié avait continué à travailler normalement.

Cette rémunération est divisée par le nombre d'heures mensuelles correspondant à la durée collective sur la période considérée le cas échéant mensualisée, soit 169 heures pour une durée collective de 39 heures hebdomadaires.

En d'autres termes, on prend le salaire brut du salarié qu'on divise par 169 h.

#### **Montant de l'indemnité d'activité partielle**

Le résultat de cette division donne le taux horaire brut de référence servant au calcul de l'indemnité d'activité partielle qui se calcule de la manière suivante :

Montant de l'indemnité d'activité partielle = 70 % du taux horaire brut de référence au titre de l'activité partielle x nombre d'heures éligibles à l'activité partielle, soit 169 heures pour le mois d'avril.

Ensuite, lors de la demande d'indemnisation, compte tenu, qu'en principe, le système d'information (SI) de l'ASP est paramétré de telle sorte qu'il n'est pas possible de déclarer une durée hebdomadaire supérieure à 35 h, l'entreprise devra procéder à une règle de 3 pour ramener la durée déclarée dans le SI à 35 h. En d'autres termes, l'indemnisation sera calculée sur 35 h, mais avec un taux horaire brut majoré, de manière à ce que l'entreprise soit indemnisée de la même manière que si la durée prise en compte avait été fixée à 39 h, avec un taux horaire non-majoré.

Ce taux horaire retraité est calculé de la manière suivante :

Taux horaire brut retraité =  $0,7 \times$  taux horaire réel x nombre d'heures à indemniser / 35

Concernant les calculs et établissement des bulletins de paie, cela relève de la compétence des comptables en tant que gestionnaires de paie.

Si les comptables rencontrent des difficultés, ils peuvent contacter la Direccte ou les numéros mis à leur disposition :

→ Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite : Numéro vert : 0800 705 800 (de 8 h 00 à 18 h 00, du lundi au vendredi)

→ Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : [contact-ap@asp-public.fr](mailto:contact-ap@asp-public.fr)